

D-2025-159

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la véloroute 58VR6 - ZONE 9
Commune de SERMOISE SUR LOIRE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de la mairie de Sermoise sur Loire en date du 3 février 2025,

VU l'avis favorable du maire de Challuy date du 4 mars 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement de la manifestation «Intervillages», il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute ,

ARRETE

Article 1^{er}

Le 5 juillet 2025, la circulation des usagers de la véloroute sera interrompue de 12h00 à 00h00 sur la Véloroute 58 VR 6 zone 9 entre les Ponts de PeUILly et de Plagny .

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- rue du Port,
- RD 907 du PR 74+665 au PR 74+755,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place et gérée par les soins de l'organisateur .

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Messieurs les maires de Sermoise sur Loire et Challuy,

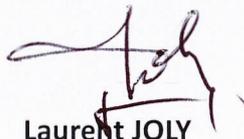
A Nevers, le 4 mars 2025

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du Service Maîtrise d'ouvrages Routière



Laurent JOLY

Publié le 06/03/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Intervillages

Déviation

Zone barrée

